

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL131

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis* L'article 132-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La motivation peut s'appuyer sur des rapports sur la personnalité et la situation de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la motivation du juge peut s'appuyer sur des rapports sur la personnalité et la situation de la personne, afin d'individualiser au mieux la peine.